

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE
Compte-rendu

Conseil Communautaire du mardi 11 Septembre 2018
Siège de la CC Usse et Rhône, Seyssel

Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET.

Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFAVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.

Suppléants présents : Alain CHAMOSSET représenté par Patrick FALCOZ.

Pouvoirs : Mesdames Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Corinne GUISEPPIN donne son pouvoir à Michel BOTTERI, Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Monsieur Gilles PASCAL donne son pouvoir à Paul RANNARD.

Absent : Pascal COULLOUX

Madame Marthe CUTELLE est désignée secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire approuve le compte-rendu du 21 Août 2018.

Le Président présente des décisions prises par le Bureau communautaire relevant de décisions modificatives au budget de la Communauté de Communes Usse et Rhône :

- DM n°3 du budget principal relative au financement d'une borne de recharge électrique : 3 250 € en dépenses d'investissement,
- DM n°3 du budget annexe de la zone de loisirs relative à une étude de faisabilité de l'extension du boudrome : 2 340 € en dépenses d'investissement,
- DM n°1 du budget annexe ADS relative à la prise en compte des permanences de l'architecte-conseil : 3 500 € en dépense de fonctionnement et 2 283 en recettes de fonctionnement,
- DM n°2 du budget annexe assainissement relative au remboursement de frais de trésorerie : 253,33 € en dépenses de fonctionnement,

Les points inscrits à l'ordre du jour sont présentés au Conseil Communautaire.

Administration Générale et Ressources Humaines

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°1 : Convention de mise à disposition de biens par les communes adhérentes pour des projets communautaires

Vu l'arrêté de fusion en date du 13/12/2016 n° PREF/DRCL/BCLB-20116 0091,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser et prévoir les mises à disposition faites par les communes au bénéfice de la Communauté de Communes Usse et Rhône ou de toute entité qui pourrait la remplacer (mise à disposition de terrains, de locaux ...) puisque la Communauté réalise ou a réalisé des équipements sur des terrains, sur des bâtiments communaux et ce dans l'intérêt communautaire.

Il est indiqué que les conventions devront être adaptées en fonction des sites. Il est bien répondu que l'annexe à la délibération est un modèle servant de base mais qui peut être adapté en fonction des contraintes et exigences de chaque site.

Il est demandé que soit enlevé sur le projet de délibération la mention faisant référence à l'annexe « comme dans le modèle joint » ou « comme proposé ». Cette proposition est acceptée.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président en charge du dossier à signer une convention de mise à disposition par une commune adhérente au profit de la CC Ussets et Rhône, ou de toute nouvelle structure se substituant à cette dernière et ce comme proposé dans le modèle joint.

DISANT que cela permettra de régulariser ou prévoir le statut des biens
Délibération approuvée à l'unanimité

Rapport n°2 : Rapport d'activités SEMCODA 2017

Vu l'article L 1524-5 du CGCT qui indique « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte* ».

Le Président indique qu'il a reçu le 02/08/2018, le rapport sur l'exercice 2017, établi par SEMCODA suite à son assemblée générale du 22 Juin 2018.

Ce document lui a été transmis suite à la possession d'actions par l'ancienne Communauté de Communes de la Semine. Il en donne lecture et sollicite l'avis du conseil communautaire.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Ussets et Rhône est actionnaire de la SEMCODA et dispose d'un capital social dans la société.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT ACTE du rapport transmis par SEMCODA au titre de l'exercice 2017, rapport qui souligne la bonne gestion de cette société d'économie mixte

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°3 : Bilan d'activités 2017

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ainsi que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2017 (article 76),

Le Président présente le rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes Ussets et Rhône.

Il est précisé que ce rapport d'activité fera l'objet d'une mise en forme plus aboutie pour être envoyée aux partenaires. Il est demandé de mieux répartir les différentes communes dans les photos utilisées pour agrémenter ce rapport. Il est proposé d'ajouter un plan de la CC Ussets et Rhône en lieu et place des photographies, au vu du nombre important de communes.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT acte du rapport d'activités 2017 tel que prescrit au code général des collectivités territoriales et joint à la présente délibération.

MANDATANT le Président à transmettre aux communes membres et aux partenaires le présent rapport.

RAPPELLANT aux Conseillers communautaires leur obligation de rendre compte de l'activité de la Communauté de Communes Ussets et Rhône devant leur Conseil municipal respectif et ce au moins deux fois par an.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°4 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le multi-accueil Les P'tits Lutins situé à Chêne-en-Semine est régulièrement sous tension au niveau du personnel. Un besoin fort a été identifié pour la section des bébés de 10 semaines à 18 mois.

Aussi, pour le bon fonctionnement du multi-accueil et un meilleur service aux familles, il convient de créer un emploi d'agent de multi-accueil à temps complet, cadre d'emplois des agents sociaux.

En conséquence, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Il est précisé qu'il s'agit, dans les faits, d'un mi-temps supplémentaire au bénéfice du multi-accueil de la Semine.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT les propositions du Président.

FIXANT le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 15 septembre 2018.

AUTORISANT le Président à prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Finances - Budget

Rapporteur : Jean-Yves MÂCHARD

Rapport n°5 : Vote du budget primitif 2018 – Budget annexe ZAE de Chambarin (Anglefort)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°104/2018 du 15/05/2018 créant le budget annexe de la ZAE de Chambarin (Anglefort).

Le Président présente le projet du budget primitif 2018 qui nécessitera un apport de subvention par ouverture de crédits pour un montant de 36 000 €.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2018 du budget Annexe ZAE de Chambarin (Anglefort) qui s'articule comme suit :

- Fonctionnement	- Dépenses	24 000,00 €
	- Recettes	24 000,00 €
- Investissement	- Dépenses	12 000,00 €
	- Recettes	12 000,00 €

Délibération approuvée à l'unanimité.

Urbanisme – Aménagement du Territoire

Rapporteur : Bernard REVILLON

Rapport n°6 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône

I. Les objectifs de l'élaboration du SCoT :

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse avaient élaboré une charte de territoire en 2010 pour préfigurer les études de SCoT.

Puis, le périmètre a été arrêté par les Préfets de l'Ain et de Haute-Savoie le 20 juin 2012, sur les contours des trois collectivités, correspondant à celui de la Communauté de Communes Usse et Rhône actuelle.

Puis, les trois Communautés de Communes ont fondé le Syndicat Mixte du SCoT Usse et Rhône, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013, pour porter l'élaboration du SCoT Usse et Rhône.

Le Président rappelle que le SCoT a été prescrit par délibération du 26 février 2014.

Cette procédure a été voulue pour doter le territoire et la Communauté de Communes Usse et Rhône d'un SCoT approuvé et applicable.

Il poursuit sur le fait que le SCoT est un document de planification et d'aménagement du territoire fortement intégrateur et qu'il permet la poursuite des travaux engagés entre les trois anciennes Communautés de Communes, qui a abouti aujourd'hui à une fusion, sous couvert du schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI).

Il ajoute que trois plans locaux d'urbanisme (PLUi) sont en cours d'élaboration et ont été prescrits, dans la foulée des travaux du SCoT, suivant le périmètre des trois anciennes Communautés de Communes :

- PLUi du Pays de Seyssel, prescrit le 10 novembre 2015,
- PLUi de la Semine, prescrit le 27 octobre 2015,
- PLUi du Val des Usse, prescrit le 14 décembre 2015.

Les objectifs poursuivis lors de la prescription de l'élaboration du SCoT, tels que fixés dans la délibération adoptée le 26 février 2014, étaient alors les suivants :

- Se doter d'un document de planification qui intègre, notamment, les prescriptions de la loi Grenelle 2, pour un développement respectueux des grands équilibres et durable du territoire,
- Maintenir et aménager le caractère encore rural du territoire. Cet attachement à la ruralité :
 - Renvoie à la volonté de tirer parti de cette spécificité et cette identité au bénéfice de la qualité du cadre de vie des habitants et de l'attractivité du territoire,
 - S'entend sous un angle offensif (« nous avons vocation à un tel positionnement entre les deux agglomérations voisines de Genève et d'Annecy ») plutôt que défensif (« mettre des clôtures autour du territoire »),
 - Nécessite de préserver et de valoriser ses caractéristiques structurantes : espaces naturels de grande qualité, agriculture dynamique, paysages ruraux, armature de bourgs et villages.
- Organiser son développement autour d'une armature urbaine adaptée à ses caractéristiques :
 - Deux bourgs centres : Frangy et Seyssel (Ain et Haute-Savoie) qui regroupent une part importante de la population, des fonctions économiques, des équipements et services. Leur rôle sera conforté en termes de capacités d'accueil, de fonctions urbaines et économiques au bénéfice de la qualité de vie de l'ensemble des habitants du territoire,
 - Un réseau de villages ruraux qui bénéficient d'un niveau minimum d'équipements (mairie, école...) et de services qu'il convient de maintenir et renforcer par un développement adapté au bénéfice d'une « vie de proximité » pour leurs habitants, nécessaire pour le futur,
 - Sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes de la Semine, les villages forment un « triangle » structurant, au sein duquel ces fonctions sont partagées et en cours de développement,
 - Au sein de cette armature, il convient de :
 - Orienter préférentiellement la croissance résidentielle au sein des bourgs et des chefs-lieux des villages,
 - Poursuivre le développement des équipements et services pour les besoins de la population en recherchant leur mutualisation,
 - Limiter la diffusion de l'urbanisation qui entraîne une forte croissance des déplacements, une saturation du réseau routier et des risques croissants en matières d'accidents et de nuisances, ce, afin de relever les enjeux de la mobilité de demain, en soutenant le développement d'une politique volontariste en matière de :
 - Transport collectif (bus, rail, intermodalité, covoiturage...),
 - Modes de déplacements « doux » pour les besoins des habitants, mais aussi le tourisme et les loisirs, nécessitant des économies d'échelle et une organisation territoriale appropriée.
- Maîtriser et orienter le développement résidentiel qui, aujourd'hui, est consommateur d'espace, représente un coût important en matière d'infrastructures et réseaux pour les collectivités, impacte l'agriculture, l'environnement et ne permet pas une évolution équilibrée de la structure sociale et générationnelle de la population du territoire. Ainsi, il convient de :
 - Proposer des parcours résidentiels plus variés et adaptés aux évolutions sociétales et aux besoins de la population,
 - Diversifier l'offre en logement, aujourd'hui essentiellement composée de logement individuel et de logement en propriété, notamment en poursuivant l'effort en matière de logement socialement aidé, en faveur des aînés ruraux, ou encore en direction de l'habitat collectif et intermédiaire.
- Développer son économie plurielle en valorisant les ressources locales au bénéfice de sa dynamique et du développement de l'emploi, concernant :
 - L'industrie et l'artisanat : il s'agit de renforcer la visibilité et l'attractivité (situation, coût du foncier, proximité de la main d'œuvre...) du territoire sur le marché de l'implantation dans ce secteur en valorisant les zones d'activités existantes pour une meilleure qualité de vie au et autour du travail, en permettant leur extension, ou la création de nouvelles, en fonction des besoins et en soutenant le maintien de ce secteur d'activité aussi au sein des bourgs et villages au profit de leur animation,
 - L'agriculture, considérée comme une dimension majeure de l'identité du territoire et comme fonction essentielle de son développement : il s'agit de préserver les espaces nécessaires à la pérennité de cette activité, de soutenir sa diversification, notamment en direction du tourisme et des circuits courts,
 - Le commerce et les services : il s'agit de limiter l'évasion vers les agglomérations voisines et de construire une « vie de proximité » pour la qualité de vie des habitants et l'attractivité du territoire en s'appuyant sur le Schéma commercial de l'ex-Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) Usse et Bornes,
 - Le tourisme et les loisirs : si les capacités d'accueil sont faibles (les lieux de séjour se trouvant sur les territoires voisins), il existe un marché de proximité et d'étape important sur le territoire du SCoT, pour un tourisme rural, vert et de loisirs de proximité qui peut s'appuyer sur son patrimoine rural (agritourisme...), historique (bourgs de Frangy et Seyssel...) et naturel (cours d'eau du Rhône et des Usse, massifs du Vuache et du Grand Colombier...). Il s'agit donc de permettre le bon fonctionnement des équipements existants en la matière, voire l'implantation et la programmation de nouveaux, et soutenir le développement d'un hébergement adapté et celui de la restauration.

- Préserver son cadre de vie et son environnement au bénéfice de son attractivité et de la qualité de vie de ses habitants. Dans ce domaine, il s'agit de :
 - Organiser un développement, notamment de l'urbanisation, adapté et de nature à préserver les caractéristiques rurales encore fortes du territoire, en s'appuyant sur l'armature urbaine envisagée (bourgs, villages), en limitant la dispersion de l'habitat, en préservant l'agriculture et en prévoyant une consommation de l'espace limitée aux besoins,
 - Favoriser « l'urbanité » des bourgs et mieux maîtriser la production architecturale sur le territoire, sous influence périurbaine, afin qu'elle soit plus en adéquation avec son cadre rural et prenne mieux en compte le sens du lieu,
 - Préserver la biodiversité du territoire, et donc la fonctionnalité de ses grands réseaux écologiques verts (notamment le Vuache), bleus (notamment les Ussets et le Rhône) et jaunes (notamment les espaces agricoles participant de la nature dite « ordinaire »), tout en permettant une valorisation de ces derniers, respectueuse de leurs sensibilités.

Le SCOT Ussets et Rhône :

La démarche d'élaboration du SCOT Ussets et Rhône a permis aux élus de la CCUR, de progresser dans une vision commune et volontaire, de la planification et l'aménagement de leur territoire, de renforcer le sentiment communautaire. Elle a été également l'occasion de :

- Réaliser un état des lieux réaliste du territoire intercommunal sur l'ensemble des thématiques de l'aménagement et du développement du territoire : démographie, habitat et logement, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, écologie, réseaux viaires, secs et humides, paysages, patrimoine...
- Développer les relations entre tous les acteurs et parties prenantes ou intéressées à la démarche : Elus, techniciens-experts dans différents domaines, personnes publiques associées (PPA) ou consultées à leur demande, associations, population
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Par conséquent, le SCOT résulte d'une maturation politique et technique, menée dans le cadre d'une démarche itérative et de concertation entre les différentes parties prenantes ou intéressées, ... qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants.

L'ambition générale, pour le territoire, et portée par le SCOT, est la suivante :

D'un territoire rural « sous influences », à l'articulation de plusieurs bassins de vie dynamiques, il s'agit de concevoir un territoire de vie et de projets :

- Un territoire maître de son devenir (pour ne pas le subir).
- Un territoire attractif, où il fait bon vivre et travailler.
- Un territoire porteur de transitions économiques, sociales et environnementales (pour que le développement durable prenne tout son sens).
- Un territoire de cohésion, qui se renforce de l'intérieur (pour plus d'identité et d'efficacité).
- Un territoire partenaire des territoires voisins (pour coopérer et se compléter).

Le dossier de SCOT se compose de plusieurs pièces :

- Le Rapport de présentation,
- Le PADD
- Le DOO
- Les annexes

II. Les consultations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT, arrêté par délibération du 11 juillet 2017, a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées.

Cette consultation a notamment donné lieu à un avis favorable sur le projet de SCOT :

- De L'Etat ;
- Du Pôle Métropolitain du genevois Français ;
- De La Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- De la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ;
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie ;
- Du Conseil Départemental de l'Ain ;
- Du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie;
- ASTERS,
- L'INAO,
- La Commission départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

- Le Syndicat du SCOT du Bassin Annécien ;
- La Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Il sera également relevé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes a émis un avis favorable.

III. L'enquête publique :

En application de l'article L.143-22 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT, arrêté par délibération du 11 juillet 2017, a également été soumis à enquête publique du 4 décembre 2017 au 10 janvier 2018

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône a soumis à enquête publique, du 4 décembre 2017 au 10 janvier 2018 inclus, le projet de SCOT arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2017.

Une synthèse des observations a été adressée par Monsieur le commissaire enquêteur à la commune le 23 janvier 2018, et a fait l'objet d'une réponse motivée reçue en date du 5 février 2018.

Ce document a été mis à la disposition du public en Communauté de Communes ainsi qu'en consultation sur le site internet.

Il a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, 96 dépositions ont été enregistrées : 36 sur les registres dédiés dans chacune des anciennes Communautés de Communes, 5 sur le registre dématérialisé, et 27 via l'adresse email spécialement créée et 28 par courrier.

Les observations portaient notamment sur quatre grandes thématiques :

- l'exploitation de la carrière d'Anglefort et ses conséquences, et l'interaction au sein du dossier du SCOT,
- la compréhension et le rôle d'un SCOT de son interaction avec les documents d'urbanisme, et le fonctionnement même de l'enquête publique,
- Le déroulement de la concertation,
- Des questions et remarques hors champ de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU.

Il recommande, par ailleurs, à la Communauté de Communes de prendre en compte les remarques des Personnes Publiques Associées ou Consultées à leur demande.

Enfin, il a émis les trois recommandations suivantes :

- qu'il soit procédé à un examen minutieux des possibilités de contrôle du flux et des conditions de transport des véhicules liés à l'exploitation de la carrière d'Anglefort, notamment dans les traverses d'agglomération,
- la mise à jour du DOO concernant la carrière d'Anglefort,
- qu'il soit procédé à un examen de la prise en compte des enjeux touristiques par rapport aux sites de carrière.

IV. L'approbation du SCOT

Les avis rendus par les personnes publiques associées et certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet arrêté de SCOT tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Concernant les remarques des personnes publiques associées ou consultées :

- Le DOO a été modifié afin d'imposer, pour les pôles de proximité, un seuil de 50% minimum de logements collectifs et/ou intermédiaires, (Observations du Préfet et de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Le DOO et le rapport de présentation ont été modifiés afin de fixer la date de « l'état zéro » du SCOT à la date d'approbation du document, (Observations du Préfet, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc)
- Le DOO a été modifié afin de comptabiliser l'extension Est de la ZAE du pôle de la Semine dans la consommation des espaces dédiés à l'économie à l'échéance du SCOT, (Observations du Préfet et de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Le DOO a été modifié afin de ne pas envisager l'extension Ouest de la ZAE de la Semine avant l'échéance du SCOT, une fois que les terrains de l'extension Est seront commercialisés, et d'imposer une qualité des aménagements, (Observations du Préfet et de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Le rapport de présentation a été complété afin de mentionner la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable sur le territoire de la Communauté de Communes, (Observations du Préfet et de la Chambre d'Agriculture de Savoie Mont-Blanc)
- Le PADD a été modifié sur la question de l'assainissement des eaux usées et de la ressource en eau,
- Les documents graphiques du SCOT ont été repris afin d'améliorer leur lisibilité, et notamment la carte agricole du DOO dont certaines limites des espaces agricoles inscrites ont été affinées, et les secteurs d'alpage mis en exergue, (Observations du Préfet, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc)
- Le rapport de présentation a été complété pour prendre en compte l'arrêté préfectoral du 13/10/17 autorisant l'exploitation de la carrière d'Anglefort, (Observations du Préfet et Observations résultant de l'enquête publique)

- Le DOO a été modifié afin de supprimer un des points de la disposition A1PT6, le territoire n'étant pas éligible à l'investissement Pinel,
- Le rapport de présentation a été complété sur la question de l'activité agricole (Observations de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc et de l'INOQ),
- Le DOO a été modifié afin de préciser que la limite des microsites d'activité est fixée à 5000 m2 de surface de terrain,
- Le rapport de présentation a été modifié sur la question de la ressource en eau,
- Le rapport de présentation a été complété sur les questions des plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible ou doit prendre en compte,
- Le rapport de présentation a été modifié sur les questions des périmètres de protection du patrimoine.
- Le DOO a été complété afin de préciser la prise en compte de la consommation foncière liée aux équipements, (Observations de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont- Blanc)
- Le DOO a été modifié afin de ne pas imposer d'étude d'impact pour les constructions et aménagements liés et nécessaires à l'activité agricole dans les espaces de classe 2 du point de vue de la dynamique écologique, (Observations de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont- Blanc)
- Le DOO a été modifié afin de protéger au mieux l'activité agricole notamment en cas d'aménagements touristiques, (Observations de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc)
- Le rapport de présentation a été complété afin de rappeler les dispositions de l'article D112-1-8 du Code rural et de l'arrêté préfectoral DDT 2017 011 ("compensation agricole") (Observations de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc)
- Le DOO a été complété afin de préciser l'orientation C1, notamment sur les espaces de classe 1 et corridors écologiques, (Observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- Le rapport de présentation a été complété sur le volet Natura 2000 du résumé non technique. (Observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- Le DOO a été complété afin de préciser que les show-room, qui sont en lien direct avec une activité de production présente sur un pôle périphérique, ne sont pas considérés comme des surfaces de vente, (Observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie)
- Le DOO a été modifié afin de préciser l'utilisation du terme de zone d'activité artisanale. (Observations de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie) :
- Le DOO a été complété afin d'ajouter itinéraires « routiers » au renforcement de l'aménagement des itinéraires pédestres, équestres et cyclistes (Observations d'ASTERS 74).
- Le DOO a été complété pour intégrer la notion d'espaces de bon fonctionnement des zones humides. (Observations d'ASTERS 74).
- Le DOO a été complété afin qu'il soit procédé à un examen minutieux des possibilités de contrôle du flux et des conditions de transport des véhicules liés à l'exploitation de la carrière d'Anglefort, notamment dans les traverses d'agglomération, (Observations procédant de l'enquête publique).

V. Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de SCOT suite à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivant, L144-1, R141-1 et suivants, R142-1 et suivants et R143-1 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2012172-0020 du 20 juin 2012 créant le périmètre du SCoT Usse et Rhône

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Usse et Rhône,

VU la délibération n°01/14 du 26 février 2014 portant élaboration du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre du syndicat mixte du SCoT Usse et Rhône – Engagement de la procédure et phase de concertation,

VU le procès-verbal du comité syndical prenant acte de la tenue d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT Usse et Rhône le 19 mai 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 en date du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse.

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0124 en date du 23 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Usse et Rhône,

VU la délibération n°11/16 du 25 octobre 2016 portant application de la nouvelle codification du code de l'urbanisme à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Usse et Rhône,

VU la délibération n°42/2017 du 13 février 2017 actant la poursuite du SCoT Usse et Rhône par la Communauté de Communes Usse et Rhône,

VU la délibération n°81/2017 du 14 mars 2017 regroupant les registres de concertation du SCoT Usse et Rhône et mise à disposition de registres supplémentaires dans les sites de Frangy et de la Semine,

VU la délibération n°264/2017 du 11 juillet 2017, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,

VU l'arrêté n° 10/2017 en date du 2 novembre 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de SCOT Usse et Rhône,
VU les avis des Personnes Publiques Associées et consultées,
VU l'avis de la MRAE Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2017 ;
VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur
VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur
Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de SCOT.
Considérant que ces modifications confortent la cohérence du schéma, de ses objectifs et de ses grands équilibres.
Considérant que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du projet de schéma.
Considérant que le projet de SCOT, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme,

Il est précisé qu'il aurait été souhaitable de disposer de plus de temps pour bien lire la version approuvée, malgré sa mise à disposition et son envoi aux conseillers.

Il est rappelé qu'au niveau urbanisme, il faut finir les trois PLUi en 2019, qui vaudront mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et sera affichée pendant un mois à la Communauté de Communes Usse et Rhône et dans l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Usse et Rhône, conformément au code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé localement.

Le SCOT approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Usse et Rhône¹, ainsi qu'au site de Frangy², abritant le pôle Urbanisme – Aménagement du territoire. Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône : www.usse-et-rhone.fr.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Développement Economique

Rapporteur : Christian VERMELLE

Rapport n°7 : Instauration de la Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) sur la Zone d'Activité Economique de Maboez (Corbonod)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
Vu la loi n°2019-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 4-1 relatif au développement économique.

Considérant que la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité additionnelle et qu'il est compétent pour instaurer une fiscalité professionnelle de zone,
Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône dispose de deux zones d'activités économiques (ZAE) soumises au régime de FPZ : celle de la Semine (ZAC I et II) à Chêne-en-Semine et du Vieux-Moulin à Musièges.

Considérant que la Communauté de Communes instaurant le régime de FPZ reçoit de plein droit au sein du périmètre identifié les trois ressources fiscales suivantes :

- la cotisation foncière des entreprises,
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- la taxe sur les surfaces commerciales.

Considérant que le taux FPZ en vigueur est de 27,93 % pour les deux ZAE existantes.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône aménage à ses frais et au titre de sa compétence développement économique l'extension de la ZAE de Maboez sur 3,5 hectares.

¹ 24 Place de l'Orme, 74910 Seyssel.

² 35 Place de l'Église, 74270 Frangy.

Le Président rappelle l'article 1379-0 bis du code général des impôts :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes. »

Puis, il rappelle l'article 1609 quinquies C du code général des impôts :

« III. – 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 quinquies C :

1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;

2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.

Le régime prévu au présent 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, faire application du II de l'article 1609 quinquies C. »

Le Président propose d'instaurer une FPZ sur l'aire concernée par l'extension de la ZAE de Mabœz, soit 3,5 hectares, en reprenant le taux en vigueur de 27,93 %. Il indique qu'un plan de la surface concernée est annexé à la présente délibération.

Le Président propose d'intégrer les parcelles suivantes, toutes sises à Corbonod :

- Section AV, n°127
- Section AV, n°202
- Section AV, n°205
- Section AV, n°209
- Section AV, n°215
- Section AV, n°217
- Section AV, n°219
- Section AV, n°221
- Section AV, n°223
- Section AV, n°225
- Section AV, n°235

Il est demandé qui perçoit les taxes d'aménagement dans le périmètre établi par la TPZ. Il est répondu que ce sont les communes et que la TPZ ne concerne que la fiscalité professionnelle.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT de délimiter le périmètre de la zone d'activités économiques de Mabœz, sise dans la commune de Corbonod en annexe de la présente délibération.

DÉCIDANT d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone sur le périmètre de la ZAE de Mabœz à Corbonod annexé à la présente délibération et concernant les parcelles en section AV, n°127, 202, 205, 209, 215, 217, 219, 221, 223, 225 et 235.

CHARGEANT le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Tourisme

Rapporteur : Gilles PILLOUX

Rapport n°8 : Nouvelles réglementations sur la taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 77bis/2017 du 14 mars 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR), instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire

Exposé des motifs :

De nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et sont de nature à impacter fortement certaines catégories d'hébergeurs, aussi nous considérons qu'il s'agit d'une réforme, même si celle-ci n'est pas d'une ampleur comparable à celle intervenue en 2018.

La réforme, issue des lois de finance 2018 et de Finances rectificatives pour 2017, oblige les territoires qui collectent la Taxe de Séjour, à reprendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Les principales modifications au 1^{er} Janvier 2019 sont les suivantes :

- Une nouvelle grille de tarifs
- Une évolution du mode de calcul pour les hébergements sans classement : l'introduction d'un pourcentage (avec pour seul moyen de l'éviter : le classement des meublés)
- Une collecte par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement qui se généralise et devra se faire en fonction des modalités fixées par la présente délibération

Le Président rappelle aux délégués qu'ils doivent être présents dans les commissions et qu'il est dommage de ne pas toujours avoir la moitié des délégués. En effet, le quorum n'est pas toujours atteint. La question de la validité de la présente délibération est posée, dans la mesure où le comité de direction de l'EPIC qui en a débattu, n'avait pas atteint le quorum. Il est indiqué que seule la Communauté de Communes Usse et Rhône a compétence pour valider les taxes de séjours et que l'EPIC a formulé des propositions.

Il est demandé comment sont contrôlés les hébergeurs. Il est répondu qu'ils collectent aux impôts et que le suivi sera assuré comme il est d'usage de le faire avec le paiement des impôts. Sinon, il s'agit d'une fraude. Il est précisé que les chambres d'hôtes sont également déclarées.

Une information est demandée concernant les revenus de la taxe de séjours pour Usse et Rhône. Il est répondu que ceux-ci sont de 8 300 € environ. Il est demandé comment est collectée la taxe de séjour pour les camping-cars. Il est répondu que, la Communauté de Communes ne disposant pas d'aire dédiée spécifiquement aux camping-cars, elle ne touche pas de revenus à ce titre mais que toutefois dans la mesure où un projet est en cours et devrait voir le jour à la saison 2019, des revenus supplémentaires sont attendus.

Il est indiqué que la taxe de séjour devra être versée en deux fois par la DGFIP contre une fois aujourd'hui.

Il est précisé qu'un document existe pour que les hébergeurs se déclarent et que si certains sont connus d'élus, il faut leur inciter à le faire. Toutefois, lorsque ceux-ci sont identifiés, ils sont rattrapés par la DGFIP car l'État veille car le potentiel de ressource est non négligeable sur ce point.

Il est demandé s'il est possible d'obtenir une liste des hébergeurs. Il est répondu que l'EPIC peut la transmettre.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

Article 1 :

La Communauté de Communes Usse et Rhône a institué une Taxe de Séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15 mars 2017

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 :

La Taxe de Séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de Camping et de caravanage
- Ports de plaisance

La Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

Article 3 :

La Taxe de Séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 233-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergements	Montant
Palaces	1.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et d'un logement temporaire ;
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5,00 € / nuitée.

Article 7 :

Les hébergeurs collectent pour le compte de la collectivité la taxe de séjour. Ils doivent reverser l'ensemble des montants collectés auprès du comptable public deux fois par an, soit le 15 juillet (pour la période du 1^{er} semestre) et le 15 janvier (pour la période du 2^{ème} semestre).

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L. 2231 du CGCT.

Article 9 :

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Environnement

Rapporteur : Patrick BLONDET

Rapport n° 9 : Approbation des modifications statutaires du Syndicat du Haut Rhône

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

Communauté de communes Usse-et-Rhône

Communauté de communes Bugey Sud

Communauté d'agglomération Grand Lac

Communauté de communes de Yenne

Communauté de communes Val Guiers.

2. Les modifications statutaires proposées

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

L'objectif général est de confier au SHR l'exercice de la compétence GEMAPI, dans l'ensemble de ses composantes, sur le fleuve Rhône et son bassin versant situé sur son périmètre, dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que par renvoi général prévu dans le code général des collectivités territoriales, les règles de procédures décrites qui sont au départ prévues pour les syndicats intercommunaux avec leurs communes membres sont également applicables aux syndicats mixtes avec leurs membres, donc ici les EPCI et le SIDCEHR.

Une extension de compétences du syndicat

La procédure d'extension volontaire de compétence est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

En l'espèce :

L'objet du SHR sera de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2 des statuts), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Dans cette perspective, Le SHR souhaite procéder à une extension de ses compétences afin de se voir transférer par ses membres l'exercice de la compétence GEMAPI sur le lit du Rhône (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ainsi que l'item 12° du même article, sur le périmètre délimité par un document cartographique annexé aux statuts. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'item 5°, le syndicat n'interviendra pas sur le périmètre de la commune de Groslée Saint Benoît, dans la mesure où il s'agira d'une compétence du SIDCEHR.

Une compétence facultative (« à la carte ») sera par ailleurs confiée au SHR par les membres qui le souhaitent : l'exercice de la compétence GEMAPI sur des affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques situés dans un périmètre délimité par un document annexé aux statuts.

Une extension de périmètre

Il convient de se référer à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

En l'espèce :

Afin de préserver la cohérence technique de périmètre d'intervention du syndicat, cette procédure sera mise en œuvre pour l'extension du périmètre à deux nouveaux membres : la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé que les membres du SIDCEHR ont manifesté le souhait de restreindre les missions de ce dernier à la compétence résultant de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement précité.

Ils ont proposé que le SIDCEHR ait désormais pour objet, sur le périmètre des communes de Brangues, Les Avenières, Le Bouchage et Groslée Saint Benoît : la défense contre les inondations du Haut Rhône.

Le SIDCEHR serait donc habilité à exercer, à la demande de ses membres, une compétence correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le fleuve Rhône.

Dans la mesure où le SIDCEHR n'adhérait au SHR que pour l'exercice de missions relevant du volet relatif à la gestion des milieux aquatiques, cette adhésion deviendra alors, au terme de la modification des statuts du SIDCEHR, sans objet.

En application des dispositions du CGCT, le périmètre du SHR sera donc réduit de plein droit. C'est ce qui explique l'absence du SIDCEHR dans les nouveaux statuts du SHR, l'extension du périmètre de ce dernier à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (qui souhaite adhérer pour sa partie de territoire constituée par la commune d'Aoste) et son absence d'intervention pour des missions de l'item 5° de l'article L.211-7 sur le territoire de la commune de Groslée Saint Benoît.

Une modification du nombre et de la répartition des sièges

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20-1 du CGCT :

« Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

En l'espèce :

Cette procédure sera mise en œuvre pour arrêter le nouveau nombre de sièges au comité syndical du SHR ainsi que leur répartition entre les membres. En effet, le nouveau périmètre du syndicat, les compétences exercées et les contributions financières des membres nécessitent une modification de la gouvernance politique.

Le nombre et la répartition des sièges proposés sont les suivants :

Communauté de communes du Pays Bellegardien : 2 délégués

Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués

Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués

Communauté d'agglomération Grand Lac : 4 délégués

Communauté de communes de Yenne : 4 délégués

Communauté de communes Val Guiers : 2 délégués

Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les autres modifications

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20 du CGCT qui dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En l'espèce : les modifications autres que celles exposées ci-dessus, et notamment celles concernant les contributions financières des membres, sont précisées dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

En ce qui concerne les contributions financières, les statuts prévoient que :

« Article 14 : Clé de répartition

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

30 % de la surface de la plaine inondable

30 % de la surface de fleuve

30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'amenée et de restitution des usines hydroélectriques)

10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

Plaine inondable (ha) par tranche

1 à 50	1,00%
50 à 100	5,00%
100 à 350	10,00%
350 à 700	15,00%
700 à 1000	20,00%
1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%

Surface cours d'eau (ha) par tranche	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%
250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%

Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
> 45	31,00%

Il en résulte une répartition par collectivités membres comme suit :

Pays Bellegardien	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphiné	4,73%
Total	100,00%

Les éléments détaillant cette répartition figurent en Annexe 3 des présents statuts.

14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- En fonctionnement :

. Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	Linéaires de digues (km)	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

. Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- Pour les dépenses d'investissement, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

14.3 Compétence facultative

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées ».

Ces différentes modifications statutaires ont été adoptées par délibérations du comité syndical du SHR en date du 18 juin 2018.

Il est rappelé que ce point avait été ajournée du Conseil communautaire du 24 juillet dernier du fait de questions complémentaires. Les statuts du SHR ne posent plus de questions aujourd'hui mais il s'agissait de la compétence GEMAPI.

Il est précisé que l'aire d'exercice de cette compétence concernant le Rhône est délimitée par la crue de 1856 et qu'une carte est disponible.

Il est souligné qu'en cas de catastrophe naturelle, le fond de solidarité alimenté par l'État et le CD s'applique mais qu'il faut être classé en catastrophe naturelle. Si on est retenu, les particuliers pourront être indemnisés, sans quoi la GEMAPI ne finance pas les travaux concernant les propriétaires privés.

L'identification des cours d'eau concernés est faite par le Contrat de rivière des Usses qui l'indique clairement, concernant le bassin versant des Usses. Sur le Rhône, il existe le domaine concédé à la CNR, où celle-ci a aussi des responsabilités.

Des membres du Conseil communautaire demandent une réunion de travail pour connaître les rivières concernées et celles qui ne le sont pas sur le bassin versant des Usses.

Il est indiqué que seule la Communauté de Communes Usses et Rhône n'a pas validé les statuts du SHR et que le coût proposé pour Usses et Rhône est de 10 943 €. Il est précisé que, concernant le bassin versant des Usses, les enjeux ne sont pas les mêmes.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT les modifications statutaires du Syndicat du Haut Rhône

Il est précisé que chaque point fera l'objet d'une délibération spécifique.

Les décisions finales seront prises par arrêté de Messieurs les préfets concernés

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°10 : Approbation de l'extension des compétences du Syndicat du Haut Rhône

M. le Président expose :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

Communauté de communes Usses-et-Rhône.

Communauté de communes Bugey Sud,

Communauté d'agglomération Grand Lac

Communauté de communes de Yenne

Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. L'extension de compétences du syndicat

La procédure d'extension volontaire de compétence est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier dispose que :
« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

En l'espèce :

- L'objet du SHR sera de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2 des statuts), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- Dans cette perspective, Le SHR souhaite procéder à une extension de ses compétences afin de se voir transférer par ses membres l'exercice de la compétence GEMAPI sur le lit du Rhône (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ainsi que l'item 12° du même article, sur le périmètre délimité par un document cartographique annexé aux statuts (Annexe 1). Il est précisé qu'en ce qui concerne l'item 5°, le syndicat n'interviendra pas sur le périmètre de la commune de Groslée Saint Benoît, dans la mesure où il s'agira d'une compétence du SIDCEHR.

Une compétence facultative (« à la carte ») sera par ailleurs confiée au SHR par les membres qui le souhaitent : l'exercice de la compétence GEMAPI sur des affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques situés dans un périmètre délimité par un document annexé aux statuts.

- Les compétences du syndicat sont rédigées comme suit :

« Article 7 : Compétences

Un membre qui adhère au syndicat lui transfère obligatoirement, au minimum, les compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer la compétence figurant à l'article 7.3.

7.1 Compétence 1 obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le Rhône et la plaine alluviale

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;

La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité), à l'exception des actions dans ce domaine concernant le territoire de la commune de Groslée Saint Benoît, qui sont de la compétence du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut-Rhône.

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

7.2 Compétence 2 obligatoire : item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence suivante :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

7.3 Compétence 3 facultative

Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, la compétence suivante :

Exercice des compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2 sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en Annexe 2.

Les membres adhérant à cette compétence à la carte ainsi que le périmètre géographique précis de la compétence transférée sont listés en Annexe 2 des présents statuts ».

Ces modifications ont été approuvées par le comité syndical du SHR par délibération en date du 18 juin 2018.

Il est indiqué une contradiction entre les délibérations sur l'aspect obligatoire ou non de l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-17,

APPROUVANT le nouveau libellé des compétences du SHR conformément figurant ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°11 : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat du Haut Rhône

M. le Président expose :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. L'extension de périmètre du syndicat

Il convient de se référer à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

- **En l'espèce :**

- Afin de préserver la cohérence technique de périmètre d'intervention du syndicat, cette procédure est mise en œuvre pour l'extension du périmètre à deux nouveaux membres : la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé, par ailleurs, que les membres du SIDCEHR ont manifesté le souhait de restreindre les missions de ce dernier à la compétence résultant de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement précité.

Ils ont proposé que le SIDCEHR ait désormais pour objet, sur le périmètre des communes de Brangués, Les Avenières, Le Bouchage et Groslée Saint Benoît : la défense contre les inondations du Haut Rhône.

Le SIDCEHR serait donc habilité à exercer, à la demande de ses membres, une compétence correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le fleuve Rhône.

Dans la mesure où le SIDCEHR n'adhérait au SHR que pour l'exercice de missions relevant du volet relatif à la gestion des milieux aquatiques, cette adhésion deviendra alors, au terme de la modification des statuts du SIDCEHR, sans objet. En application des dispositions du CGCT, le périmètre du SHR sera donc réduit de plein droit. C'est ce qui explique l'absence du SIDCEHR dans les nouveaux statuts du SHR, l'extension du périmètre de ce dernier à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (qui souhaite adhérer pour sa partie de territoire constituée par la commune d'Aoste) et son absence d'intervention pour des missions de l'item 5° de l'article L.211-7 sur le territoire de la commune de Groslée-Saint Benoît.

- Il est proposé que le SHR regroupe les membres suivants, pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux statuts (Annexe 1) pour l'exercice des compétences obligatoires figurant aux articles 7.1 et 7.2.

(Pour ce qui concerne la compétence à la carte de l'article 7.3, le périmètre d'intervention est constitué par la carte figurant en Annexe 2) :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien, pour tout ou partie des communes de Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Billiat, Bellegarde-sur-Valserine,
- Communauté de communes Usses-et-Rhône, pour tout ou partie des communes de Angletfort, Seyssel Ain, Corbonod, Seyssel Haute-Savoie, Bassy, Challonges, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise et Clarafond-Arcine,
- Communauté de communes Bugey Sud, pour tout ou partie des communes de Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves-et-Nattages, Virignin, Brens, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon et Groslée-Saint benoît,
- Communauté d'agglomération Grand Lac pour tout ou partie des communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions et Chanaz,
- Communauté de communes de Yenne, pour tout ou partie des communes de Lucey, Jongieux, Yenne et La

- Balme,
- Communauté de communes Val Guiers, pour tout ou partie des communes de Champagneux et Saint-Genix-sur-Guiers,
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné, pour tout ou partie de la commune d'Aoste.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le comité syndical du SHR s'est prononcé, par délibération en date du 18 juin 2018, en faveur d'une extension de son périmètre aux Communauté de Communes du Pays Bellegardien et des Vals du Dauphiné.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-18,

APPROUVANT l'extension du périmètre du syndicat consistant en une admission de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

Délibération approuvée à l'unanimité

Rapport n°12 : Approbation de la modification du nombre de sièges et désignation des délégués représentant la Communauté de Communes Usse et Rhône

M. le Président expose :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usse-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. Modification du nombre et de la répartition des sièges

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20-1 du CGCT :

« Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

- **En l'espèce :**

Le nombre et la répartition des sièges proposés sont les suivants :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien : 2 délégués
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués
- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués
- Communauté d'agglomération Grand Lac : 4 délégués
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués
- Communauté de communes Val Guiers : 2 délégués
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Ces modifications ont été approuvées par le comité syndical par délibération en date du 18 juin 2018.

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner les représentants suivants : Patrick BLONDET (Bassy), Gilles PILLOUX (Seyssef Haute-Savoie), Bernard THIBOUD (Anglefort) et Joseph TRAVAIL (Corbonod). Il informe qu'il n'y a pas de suppléants prévus dans les statuts du SHR.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-20-1,

APPROUVANT la proposition de modification du nombre et de la répartition des sièges au SHR, telle que figurant ci-dessus,

DÉSIGNANT les délégués suivants pour le syndicat du haut Rhône :

- Délégués titulaires :
 - Patrick BLONDET
 - Gilles PILLOUX
 - Bernard THIBOUD
 - Joseph TRAVAIL

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°13 : Approbation de la modification des clés de répartition (financières) du Syndicat du Haut Rhône

M. le Président expose :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usse-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. Autres modifications que celles relatives au périmètre, aux compétences et au sièges

Il convient de se référer ici à l'article L. 5211-20 du CGCT qui dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En l'espèce : les modifications autres que celles exposées ci-dessus, et notamment celles concernant les contributions financières des membres, sont précisées dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

En ce qui concerne les contributions financières, les statuts prévoient que :

« Article 14 : Clé de répartition

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°,2°,8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

- 30 % de la surface de la plaine inondable
- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'amenée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

Plaine inondable (ha) par tranche	
1 à 50	1,00%
50 à 100	5,00%
100 à 350	10,00%
350 à 700	15,00%
700 à 1000	20,00%
1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%
Surface cours d'eau (ha) par tranche	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%

250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%

Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
> 45	31,00%

Il en résulte une répartition par collectivités membres comme suit :

Pays Bellegardien	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphiné	4,73%
Total	100,00%

Les éléments détaillant cette répartition figurent en Annexe 3 des présents statuts.

14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- En fonctionnement :

. Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

	Linéaires de digues (km)	
	12,1	100,00%
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

. Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- Pour les dépenses d'investissement, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerné dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

14.3 Compétence facultative

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées ».

Ces modifications ont été approuvées par délibération du comité syndical du SHR en date du 18 juin 2018.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-20,

APPROUVANT la proposition de modification des statuts tels qu'ils figurent en annexe.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°14 : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;

Vu les statuts de la CC Usse et Rhône (article 4.5.1 précisant la prise de compétence GEMAPI à partir du 01/01/2018) délibérés le 16 mai 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 approuvant les statuts de la CC Usse et Rhône

Vu la délibération (n° 02/2018) de la CC Usse et Rhône, instituant la Taxe GEMAPI dès 2018 sur le Territoire de la CCUR

Il est rappelé au Conseil communautaire :

A) La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre à partir du 01/01/2018 les dispositions relatives à cette compétence.

B) En conséquence, à partir du 01/01/2018 La CCUR est obligatoirement compétente en « GEMAPI » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement (actions obligatoires) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

C) Les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

D) Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 15 octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

E) Répartition des coûts GEMAPI

La CCUR regroupe trois bassins Versants concernés par la GEMAPI. Il s'agit des Bassins versants des Usses, du Rhône et du Fier.

Durant l'année 2017, les études et diagnostics ont été réalisés par le SMECRU et le SHR sur ces trois territoires afin de déterminer précisément le coût annuel des actions GEMAPI à mener pour les années 2018-2019-2020

La répartition se réalise suivant le tableau ci-après :

BV	Coût annuel -GEMAPI
Usses / SMECRU	105 000 €
Rhône / SHR	15 000 €
Affluent Orphelin /Rhône	10 000 €
Fier / CC Rumilly	-/- (aucune action à ce jour)
TOTAL	130 000 €

Ce montant pourra être revu chaque année suivant les actions complémentaires à mettre en place si nécessaire.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute. VU le projet prévisionnel de dépenses 2019 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT d'arrêter le produit de ladite taxe à 130 000 € pour l'année 2019 ;

CHARGANT le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

Délibération approuvée à l'unanimité.

Bâtiments – Services Techniques

Rapporteur : Jean-Louis MAGNIN

Rapport n°15 : Transfert d'actif – Terrain de Football et vestiaires de la Semine

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône et notamment son article 5-3,

Vu la délibération n° CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire.

Considérant que, avant la fusion en date du 1^{er} janvier 2017, seule l'ex-Communauté de Communes de la Semine avait la compétence de création, gestion et entretien de terrains de football et que celles du Pays de Seyssel et du Val des Usses ne disposaient pas de cette compétence,

Considérant que la Communauté de Communes Usses et Rhône est désormais dotée de la compétence optionnelle « équipements culturels, sportifs » et qu'elle a défini l'intérêt communautaire de cette compétence par délibération n° CC 344/2017 du 12 décembre 2017 de la manière suivante : « sont d'intérêt communautaire : le Centre culturel Jean XXIII à Frangy, le plateau sportif du collège du Val des Usses cofinancé par les communes, étude et construction d'un nouveau gymnase à Frangy »,

Considérant que la Communauté de Communes Usses et Rhône n'a pas émis d'intérêt communautaire pour la gestion des terrains de football de la Semine,

Considérant que quatre installations sportives de terrains de football existent dans le territoire d'Usses et Rhône dans les communes d'Anglefort, de Chêne-en-Semine, de Frangy et de Seyssel et que seule celle de Chêne-en-Semine est gérée par la Communauté de Communes,

Considérant qu'il y a lieu de transférer le terrain de football et les vestiaires de la Semine par besoin d'équité et afin que toutes les installations de ce type soient gérées par les communes,

Considérant qu'une délibération concordante prise par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône et le Conseil municipal de la mairie de Chêne-en-Semine doit être prise pour entériner le transfert du terrain de football et des vestiaires en dressant un inventaire des biens transférés.

Considérant que les installations sont comprises dans les parcelles de la commune de Chêne-en-Semine, cadastrées en section B, n°32 et 228 appartenant à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant qu'un travail de modification cadastrale est en cours et que les terrains et vestiaire auront leurs propres parcelles et que celles-ci seront transférées à la commune de Chêne-en-Semine.

Considérant que le document d'arpentage réalisé mentionne les parcelles qui supportent le terrain de football et que celles-ci sont répertoriées sous les numéros C3 et C4 du document joint en annexe.

L'inventaire des biens transférés est le suivant :

- Deux terrains de football dont l'un dédié aux entraînements et l'un aux rencontres,
- Un bâtiment abritant un accueil, des sanitaires, des douches et des vestiaires,
- Une voirie comprenant l'accès aux terrains/vestiaires et un parking d'une capacité de 25 places.

Le Président propose que le Conseil communautaire valide le transfert des terrains de football, des vestiaires et de la voirie à la Communauté de Communes Usse et Rhône et approuve l'inventaire des biens mentionnés ci-dessus.

Il est indiqué qu'il manque les terrains de football des communes de Challonges et de Chilly. À noter que l'association pratiquant sur le terrain de Jonzier-Épagny comprend Minzier.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

ACTANT le transfert du terrain de football et des vestiaires de la Semine de la Communauté de Communes Usse et Rhône à la commune de Chêne-en-Semine.

APPROUVANT le transfert des biens mentionnés dans l'inventaire établi par la présente délibération.

DISANT que la commune de Chêne-en-Semine doit délibérer de façon concordante.

APPROUVANT la cession des parcelles à la commune de Chêne-en-Semine à l'euro symbolique.

CHARGANT le trésorier de passer les écritures comptables dans l'une et l'autre des comptabilités des collectivités concernées.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Social – Enfance – Jeunesse

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Rapport n°16 : Subvention au bénéfice de Familles Rurales de Haute-Savoie

Vu la délibération n° CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 5-2-3,

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière d'actions sociales en faveur de la jeunesse et notamment pour le soutien aux centres de loisirs,

Considérant que l'association « Familles Rurales de Haute-Savoie » gère le centre de loisir de Frangy,

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône soutien les centres de loisirs de son territoire et qu'elle octroie des subventions à ceux situés à Minzier/Clarafond-Arcine, Corbonod et Franciens.

Le Président propose que la Communauté de Communes Usse et Rhône accorde un soutien financier de 3 000 € à l'association « Familles Rurales de Haute-Savoie » concernant la gestion du centre de loisirs situé à Frangy. Il indique que la demande de subvention a été justifiée par dossier.

Il est précisé qu'il faut identifier les jours d'ouverture et c'est aussi selon cette variable que doit être calculé le montant de la subvention.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT une subvention de 3 000,00 € à l'association « Familles Rurales de Haute-Savoie ».

Questions diverses

Sur les transports scolaires :

Un audit est en cours sur la compétence AO2 de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment sur l'aspect des transports scolaires au vu du déficit croissant de cette compétence. La Communauté de Communes de Rumilly Terres de Savoie a été rencontrée pour comprendre son organisation. La commission transport scolaire travaille sur cet audit.

Sur le projet d'aire de camping-car :

Il est indiqué pour information que la consultation pour retenir la maîtrise d'œuvre est lancée et que les travaux débiteront dans l'intersaison.

Sur le projet d'aménagement du parking de Sur Lyand (Corbonod) et le projet de réhabilitation de la ViaRhona (Seysse Haute-Savoie) :

La consultation pour retenir l'entreprise chargée des travaux est en cours.

Le Président lève la séance à 22h05.

Le secrétaire de Séance,

Marthe CUTELLE




Le Président,

Paul RANNARD




AO2	Autorité Organisatrice de rang 2
BCLB	Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaires
CC	Communauté de Communes
CCUR	Communauté de Communes Usse et Rhône
CD	Conseil Départemental
CGCT	Code général des Collectivités Territoriales
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DM	Décision Modificative
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRCL	Direction des Relations avec les Collectivités Locales
EPIC	Etablissement Public Industriel et Commercial
FPZ	Fiscalité Professionnelle de Zone
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
INOQ	Institut National de l'Origine et de la Qualité
NOTRe	Nouvelle Organisation du Territoire de la République
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUiH	Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
PPA	Personne Publique Associée
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDCI	Schéma Directeur de Coopération Intercommunale
SEMCODA	Société d'Économie Mixte de la Construction de l'Ain
SHR	Syndicat du Haut-Rhône
SIDCEHR	Syndicat Intercommunal de Défense Contre les Eaux du Haut-Rhône
SMECRU	Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usse
TPZ	Taxe Professionnelle de Zone
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZAE	Zone d'Activités Economiques